

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 190/2022

portant sur l'occupation du domaine public d'un marché aux puces le 18 septembre 2022

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L2542-10,
- VU** le Code Pénal
- VU** la demande du Comité des Fêtes de Marly
- VU** l'arrêté municipal N° 189/2022 en date du 05 septembre 2022 portant organisation de la fête du fromage le 18 septembre 2022.

ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à organiser un marché aux puces à Marly le dimanche 18 septembre 2022 aux conditions ci-après précisées :

Article 2 : L'installation des étalages est autorisée à partir de 6H00 dans le square Weissach Im Tal, dans la rue de la Croix Saint Joseph (à partir du giratoire du Centre Socio Culturel Gilbert JANSEM jusqu'à l'intersection de la rue Saint Vincent de Paul) et à l'arrière du nouvel espace culturel (parking).

Article 3 : Un passage minimum de 3,50 m sur la partie médiane de la chaussée devra rester libre de tout obstacle (parasol, auvent, store...) afin de permettre l'accès des véhicules d'incendie et de secours.

Article 4 : Dans toutes les autres rues et places de la Commune, aucun étal ne sera autorisé, à l'exception des détenteurs d'autorisations annuelles ou saisonnières dans leurs rues respectives.

Article 5 : Les emplacements seront attribués le matin du marché aux puces. Chaque participant autorisé par le Comité des Fêtes, à déballer, installera son étal à l'emplacement matérialisé et numéroté correspondant au bulletin d'inscription qui lui a été remis.

Article 6 : Toute sous-location est interdite.

Article 7 : L'installation débutera à 6H00 du matin et devra être terminée à 8H00, dernier délai.

Article 8 : Les bouches d'incendie devront rester dégagées, ainsi que les entrées et sorties de magasins et d'immeubles riverains. Les devantures des magasins de commerçants, ne participant pas à la manifestation, devront rester accessibles au public.

Article 9 : L'enfoncement de piquets dans la voie publique est interdit, ainsi que les installations susceptibles d'endommager le domaine public.

Article 10 : La vente est autorisée à partir de 8H00 et devra cesser à 19H00 au plus tard.

Article 11 : L'utilisation de braseros, barbecues, butane et propane par les exposants est interdite.

Article 12 : A partir de 8H00, aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer dans la zone concernée, à l'exception des véhicules de secours et d'incendie.

Article 13 : La voie publique devra être complètement dégagée par les participants et les commerçants à 20H00 au plus tard, après remise en état de propreté des lieux. Il est interdit d'évacuer des balayures et déchets de toutes sortes sur la voie publique et notamment dans les caniveaux.

Article 14 : Le Comité des Fêtes est chargé de l'organisation matérielle du marché aux puces et de ce fait, est tenue de justifier de l'existence d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant tous les risques inhérents à ce type de manifestation.

Article 15 : Chaque participant est responsable des dommages qui pourraient survenir aux tiers du fait de l'occupation de la voie publique et des dégradations qui pourraient résulter de l'installation de son étalage ainsi que des souillures de la voie publique et autres engendrées par son exploitation. En aucun cas la responsabilité de la Commune ou des organisateurs ne pourra être engagée.

Article 16 : **Tout participant :**

- qui n'aura pas respecté les limites de son emplacement et le couloir de sécurité pour les véhicules de secours,
- qui aura occupé une place qui n'est pas celle attribuée,
- qui sera installé aux endroits réservés au passage des véhicules d'urgence,
- qui aura perturbé l'ordre public par des paroles ou insultes,
- qui aura enfreint les horaires précités ainsi que les prescriptions relatives au stationnement et à cet arrêté sera immédiatement exclu du vide-greniers.

Article 17 : Le Comité des Fêtes et les participants à cette manifestation seront tenus de donner suite à toutes les injonctions, qui leur seront faites par les agents de la force publique ou par des agents et fonctionnaires municipaux.

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services, les services de police, les organisateurs et les participants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet du département de la Moselle.

A Marly, le 5 SEPTEMBRE 2022



LE MAIRE

Thierry HORY

Ampliation à :

- M. le Préfet du département de la Moselle
- Comité des Fêtes
- Police Nationale
- Direction des Services Techniques
- Police Municipale
- Services Techniques
- Affichage